

**ANNEXE AU DECRET N° 2025-238 DU 09 AVRIL 2025
FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE
DOSIMETRIQUE EXTERNE DES TRAVAILLEURS DIRECTEMENT
EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

ANNEXE : LIMITES DE DOSE

I/ LIMITE DE DOSE DU TRAVAILLEUR AFFECTE A UN POSTE SOUS RAYONNEMENTS IONISANTS

	Corps entier (dose efficace)	Extrémités (mains, pieds...)	Peau	Cristallin
Travailleur de catégorie A	-20 mSv par an en moyenne sur 5 années consécutives ; -50 mSv en une seule année	500 mSv en un an	500 mSv en un an	20 mSv en un an
Travailleur de catégorie B	6 mSv	150 mSv	150 mSv	20 mSv

II/ LIMITE DE DOSE DES ETUDIANTS ET APPRENTIS

	Corps entier (Dose efficace)	Main, poignet, pied, cheville (Dose équivalente)	Peau (Dose équivalente sur tout cm ²)	Cristallin (Dose équivalente)
Travailleur Etudiants/ Apprentis	6 mSv en 12 mois consécutifs	150 mSv en un an	150 mSv en un an	20 mSv en un an

III/ LIMITE DE DOSE DES FEMMES ENCEINTES OCCUPANT UN POSTE DE TRAVAIL SOUS RAYONNEMENTS IONISANTS

Toute femme affectée à une zone contrôlée ou surveillée doit informer son employeur et le médecin du travail de son état de grossesse dès qu'elle en prend connaissance.

Pour assurer la protection du fœtus contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, l'employeur doit adapter, selon les cas qui se présentent, les conditions de travail à l'état physique de la femme enceinte afin que l'équivalent de dose au niveau du fœtus ou de l'abdomen ne dépasse pas 1mSv par année.

IV/ LIMITE DE DOSE DU PUBLIC

	Corps entier (Dose efficace)	Peau (Dose équivalente sur tout cm ²)	Cristallin (Dose équivalente)
PUBLIC	1 msv en 12 mois consécutifs	50 msv en an	15 msv en un an

En cas de non-respect des délais de renvoi des dosimètres pour lecture et analyse, il sera appliqué une pénalité comprise entre 2.000.000 et 10.000.000F CFA pour un retard à partir de 31 jours, après une mise en demeure sous quinzaine restée sans suite.

Fait à Abidjan, le 09 avril 2025

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 02500163